
United Nations
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

Nations Unies
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/103
27 mai 1948

ORIGINAL : FRENCH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

BELGIQUE : AMENDEMENT

A L'ARTICLE 13 DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS
DE L'HOMME (document E/CN.4/95)

Remplacer le texte du Comité de rédaction par ce qui suit :

1. Toute personne a le droit de contracter mariage et de former une famille.
2. La famille, fondée sur le mariage, est l'élément fondamental de la société. A ce titre, possédant des droits inaliénables et imprescriptibles, elle jouit de la protection de la société et de l'Etat.
